

REGLEMENT DES SOUS-COMMISSIONS **DE TRAITEMENT DE FAUTES D'ARBITRAGE**

La FFPJP, Fédération sportive agréée et délégataire de missions de service public est investie de pouvoirs à l'égard des Arbitres pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les CHARTES D'ARBITRAGE de la Fédération, en veillant à ce que les peines prononcées soient proportionnées à l'infraction commise.

Le présent règlement prévoit un double degré de Commission de juridiction qui permet aux Arbitres sanctionnés de pouvoir contester la décision prise en première instance en interjetant appel.

Les recours internes prévus par le règlement desdites Commissions doivent être exercés obligatoirement avant toute saisine du CNOSF et/ou du Tribunal compétent.

SOMMAIRE

I - LES ORGANES

II - LES ACTES DE PROCEDURE DES ORGANES

III - LA SOUS-COMMISSION DE TRAITEMENT DE FAUTES D'ARBITRAGE (1^{ère} INSTANCE)

IV - LA SOUS-COMMISSION DE TRAITEMENT DE FAUTES D'ARBITRAGE (APPEL)

V - LES SANCTIONS

VI - ANNEXES

I – LES ORGANES :

ORGANES DE PREMIERE INSTANCE :

- SCDTFA - Sous-Commission Départementale de Traitement de Fautes d'Arbitrage qui traitera le dossier au niveau CD, dès que le Président de la commission d'arbitrage aura réceptionné le rapport et engagé les poursuites.

- SCRTEFA - Sous-Commission Régionale de Traitement de Fautes d'Arbitrage qui traitera le dossier au niveau CR, dès que le Président de la commission d'arbitrage aura réceptionné le rapport et engagé les poursuites.

- SCFTFA - Sous-Commission Fédérale de Traitement de Fautes d'Arbitrage qui traitera le dossier au niveau national, dès que le Président de la commission nationale d'arbitrage aura réceptionné le rapport et engagé les poursuites.

ORGANES D'APPEL :

- SCRTEFA - Sous-Commission Régionale de Traitement de Fautes d'Arbitrage sur appel d'une décision prise par la Sous-Commission Départementale de Traitement de Fautes d'Arbitrage.

- SCFTFA - Sous-Commission Fédérale de Traitement de Fautes d'Arbitrage sur appel d'une décision prise par la Sous-Commission Régionale de Traitement de Fautes d'Arbitrage.

- SCNTFA - Sous-Commission Nationale de Traitement de Fautes d'Arbitrage sur appel d'une décision prise par la Sous-Commission Fédérale de Traitement de Fautes d'Arbitrage.

II - LES ACTES DE PROCEDURE DES ORGANES :

Tous les actes de procédure mentionnés au présent Règlement sont effectués, soit par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la réception des documents par leur destinataire.

III - LA SOUS-COMMISSION DE TRAITEMENT DES FAUTES D'ARBITRAGE – 1^{ère} INSTANCE (SCDTFA ou SCRTFA ou SCFTFA) :

Article 1

La SCDTFA ou la SCRTFA ou la SCFTFA (*fédérale*) se compose de trois membres au moins et arbitres au niveau de l'organe concerné, ainsi que de membres extérieurs.

Les membres sont choisis par les Sous-Commissions de Traitement des Fautes d'Arbitrage et validés à leur échelon par la commission d'arbitrage départemental, régional, et national pour la durée du mandat.

Le Président de la Sous-Commission est obligatoirement un arbitre.

Le Président d'une Commission d'arbitrage et le Président du comité directeur, que ce soit départemental, régional, national ne peuvent siéger au sein d'une sous-commission.

En cas de besoin, le Président d'une sous-commission devra prévoir le remplacement des membres défaillants de celle-ci, dans les plus brefs délais et le proposer lors d'une réunion de la commission d'arbitrage concernée pour validation.

Il est exclu, que l'auteur d'un rapport ayant déclenché une instance puisse être convoqué pour siéger au sein de la sous-Commission traitant l'affaire.

Les membres des organes doivent faire connaître au Président de l'organe dont ils sont membres, s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire ou un quelconque lien relationnel avec le prévenu.

Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

Il est également exclu, que des Sous-Commissions de Traitement de Fautes d'Arbitrage soient créées dans certaines subdivisions géographiques du Comité départemental ou du Comité régional (secteur, district, arrondissement, Commissions territoriales, etc...).

Article 2

Les sous-commissions se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Celles-ci ne pourront délibérer valablement que lorsque trois de ses membres au minimum sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne, membre ou non de l'organe, désigné par le président de la sous-commission.

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance sera prépondérante.

Les membres des sous-commissions ainsi que le secrétaire de séance sont astreints à une obligation de confidentialité concernant les faits, les actes ainsi que les informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions et se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction ou d'ingérence extérieure.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de la sous-commission, celle-ci peut assister aux délibérations mais sans y participer.

La décision qui sera motivée et proportionnée ainsi que la notification de sanction et le procès-verbal de la séance qui relate le déroulement de l'audience, **sont signés par le Président et le Secrétaire de séance.**

Article 3

Les Sous-Commissions de Traitement de Fautes d'Arbitrage ont compétence pour juger en 1^{ère} instance toutes les fautes commises par les Arbitres départementaux ou régionaux ou nationaux y compris les stagiaires concernés.

La Commission devra se prononcer dans un délai maximum de DIX SEMAINES suivant l'engagement des poursuites du Président de la commission d'arbitrage ou de la personne mandatée.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de DIX SEMAINES peut être prorogé d'UN MOIS par une décision motivée du Président de la sous-commission.

Le Président du Comité Départemental et le Président de la commission d'arbitrage auquel appartient le prévenu, seront destinataires en copie, des convocations et des notifications de sanctions adressées à ce dernier.

Article 4

Fautes commises par les arbitres :

Les fautes et non les erreurs commises par les arbitres relèvent de la responsabilité du Président de la Commission d'Arbitrage concernée qui le cas échéant, en avisera le Président de la sous-commission.

Chaque commission d'arbitrage doit créer une sous-commission de traitement des fautes d'arbitrage qui sera composée de membres désignés et de membres extérieurs dont TROIS MINIMUM et CINQ MAXIMUM seront chargés de traiter les dossiers.

En 1^{ère} Instance :

Un arbitre départemental ayant commis des fautes répréhensibles sur une compétition , sera jugé par la sous-commission départementale de traitement des fautes d'arbitrage.

Un arbitre régional ayant commis des fautes répréhensibles sur une compétition , sera jugé par la sous-commission régionale de traitement des fautes d'arbitrage.

Un arbitre national, européen, international ayant commis des fautes répréhensibles sur une compétition, sera jugé par la sous-commission fédérale de traitement des fautes d'arbitrage.

Principales fautes pouvant entraîner des sanctions :

- Carence dans l'application des règlements de jeu
 - Refus d'appliquer les décisions prises par la Fédération, les Régions et les Comités
 - Comportement incompatible avec la fonction d'arbitre
 - Indélicatesse commise dans l'exercice de sa fonction
- (Liste non exhaustive)

Article 5

Saisir une Sous-Commission de Traitement de Fautes d'Arbitrage.

La Sous-Commission de Traitement de Fautes d'Arbitrage peut être saisie à la suite d'un rapport rédigé par :

L'arbitre responsable du concours

Le délégué du concours

Le président du comité départemental où ont eu lieu les faits

Le président du comité régional où ont eu lieu les faits

Le président de la commission nationale de Traitement de Fautes d'Arbitrage qui a compétence sur l'ensemble du territoire.

Le Président de la commission d'arbitrage concernée (ou la personne habilitée à le remplacer) apprécie, après avoir recueilli l'avis écrit du Président de la sous-commission de Traitement de Fautes d'Arbitrage et a l'opportunité de saisir celle-ci qui dans l'affirmative, devra se prononcer dans un délai de DIX SEMAINES suivant l'engagement des poursuites.

L'engagement des poursuites doit être clairement établi sur un papier à entête de la CDA ou CRA ou CNA dûment daté et signé par le Président de la Commission d'arbitrage concernée.

La compétence de la Sous-Commission de Traitement de Fautes d'Arbitrage sera appréciée à la date de l'engagement des poursuites au regard des pièces du dossier qui auront été préalablement vérifiées afin de déterminer son niveau d'exécution (départemental ou régional ou fédérale) en 1^{ère} instance.

Dès que l'engagement des poursuites a été décidé, le Président (ou une personne habilitée) de la Sous-Commission de Traitement de Fautes d'Arbitrage, en adresse une copie à l'auteur du rapport et au prévenu dans les meilleurs délais possibles et au maximum SOIXANTE JOURS suivants les faits, afin qu'il soit informé qu'une procédure est engagée à son encontre.

En cas de refus d'engagement des poursuites, celui-ci devra être précisément motivé devant le Comité Directeur concerné.

Article 6

Dans le cas où les faits rapportés dévoileraient des incidents justiciables, le Président de la commission de discipline concernée suspendra immédiatement le fautif de ses fonctions d'arbitre jusqu'à comparution devant la Sous-Commission de Traitement de Fautes d'Arbitrage concernée.

Article 7

Dès que la date de la réunion de la Sous-Commission de Traitement de Fautes d'Arbitrage a été fixée, le Président (ou une personne habilitée) de la Sous-Commission convoque le prévenu, selon les modalités et conditions énumérées au point II susvisé, avec copie au Comité départemental ainsi que la ou les parties concernées dans un délai permettant aux intéressés d'être avisés au moins SEPT JOURS francs avant la date de la séance.

La lettre de convocation doit énoncer les griefs retenus et préciser, que le prévenu ou le cas échéant, son représentant légal peut présenter des observations écrites ou orales et se faire assister ou représenter par son avocat ou son conseil.

Les pièces du dossier pourront être consultées dans le lieu où se déroule l'audience, jusqu'à une heure avant l'ouverture de la séance ou un rendez-vous peut être fixé à cet effet, dans un lieu que définira le Président de la Sous-Commission de Traitement de Fautes d'Arbitrage.

Les noms et prénoms des témoins proposés par le prévenu ou son avocat ou conseil devront parvenir au Président de la Sous-Commission de Traitement de Fautes d'Arbitrage au minimum 48 heures avant l'audience.

Le délai de SEPT JOURS francs mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du Président de la Sous-Commission de Traitement de Fautes d'Arbitrage ou à la demande du prévenu.

En ce cas, la demande d'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

L'audience est publique. Toutefois, le Président peut d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance, dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 8

Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire peut être demandé par le prévenu ou le cas échéant, son conseil ou son avocat qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux. La durée de ce report ne pouvant excéder VINGT JOURS.

Le président de la sous-commission accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également de sa propre initiative prononcer un report.

En cas d'absence de la ou des parties aux dates et heures fixées, un délai de TRENTE MINUTES d'attente sera accordé à l'issue duquel, la Sous-Commission de Traitement de Fautes d'Arbitrage siégera et pourra prendre sa décision par défaut, dès l'instant où les parties ont bien eu connaissance des dates, heures et lieux de la réunion (accusé de réception, etc...)

Dans le cas contraire, une nouvelle réunion devra être tenue dans les VINGT JOURS qui suivent sur convocations adressées dans les mêmes conditions que celles prévues par les textes.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de visioconférence sous réserve, qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats ainsi que le caractère contradictoire de la procédure.

En cas de visioconférence défectueuse (caméra, son, etc..., le prévenu ne pourra être entendu.

Article 9

Selon la nature des faits, la Sous-Commission constituée conformément aux présents textes, pourra juger sur pièces ou auditionner les personnes suivantes :

Les parties en cause qui seront auditionnées selon les règles ordinaires de droit et le respect du contradictoire qui peuvent se présenter seules ou se faire assister par un conseil, un avocat ou un membre licencié de la Fédération qui ne soit pas sous le coup d'une sanction.

L'audition des témoins mentionnés sur le rapport (en partie ou en totalité)

La possibilité d'entendre toute personne dont la Sous-Commission de Traitement de Fautes d'Arbitrage jugerait l'audition utile. Dans ce cas, le Président en informe l'intéressé avant l'audience.

L'audition des témoins invoqués par chaque partie s'effectuera sur l'accord préalable du Président de la Sous-Commission. Un seul témoin étant admis pour chaque partie.

Dans tous les cas le président de la Sous-Commission ou la personne mandatée, expose en début de séance à l'ensemble des intéressés (prévenus, conseils, témoins, avocats, etc...) les faits et le déroulement de la procédure.

Le prévenu et le cas échéant son défenseur, sont invités à conclure en prenant la parole en dernier.

Article 10

Les délibérations de la Sous-Commission de Traitement de Fautes d'Arbitrage sont secrètes (toute information communiquée par l'un des participants pourra entraîner son exclusion de l'organisme concerné.

Toutes les décisions doivent être prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant mandaté est prépondérante.

Le vote par procuration est interdit.

Article 11

La délibération ainsi que la décision se déroule sans la présence du prévenu, des personnes qui l'assistent ou le représentent, des personnes entendues à l'audience. La décision sera motivée et signée par le Président et le secrétaire rapporteur de la Sous-Commission concernée ainsi que la notification de sanction.

Ces 2 documents seront aussitôt notifiés par courrier électronique ou courrier recommandé avec Accusé de réception au prévenu et le cas échéant à son avocat ou conseil, selon les modalités au plus tard dix jours après la date de la réunion de la Sous-Commission concernée.

Une copie est adressée au Président du Comité Départemental auquel appartient le prévenu et à l'auteur du rapport.

La notification devra mentionner au prévenu, qu'il dispose d'un délai de sept jours à compter de la date de réception pour déclarer appel de la décision auprès du Président de la commission de l'organe supérieur en l'adressant :

Au nom impersonnel de Monsieur Président de la commission (régionale ou fédérale ou nationale d'arbitrage) conformément aux présents textes et que l'épuisement des voies de recours interne est obligatoire avant tout recours juridictionnel.

Article 12

L'organe de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de la date d'engagement des poursuites. Lorsque la séance a été reportée, le délai précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe de première instance est dessaisi de droit et l'ensemble du dossier est transmis par l'instance défaillante pour carence de procédure, à la Sous-Commission de Traitement de Fautes d'Arbitrage Régionale ou fédérale ou nationale qui disposera alors d'un délai de quatre mois, à compter de l'engagement des poursuites, pour statuer en dernier ressort.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de la sous-commission d'appel et notifié à la personne poursuivie, le cas échéant, son conseil ou son avocat suivant les modalités de procédure.

Article 13

Un formulaire créé par la Commission National des Arbitres intitulé « DOSSIER DE TRAITEMENT DE FAUTES D'ARBITRAGE » doit être utilisé pour le suivi de chaque affaire.

Les éléments devant figurer sur ce document permettent de confronter, au niveau national, les motifs retenus et les sanctions prises dans un but d'harmonisation.

Un exemplaire sera obligatoirement adressé au siège de la Fédération pour mise à jour de la liste des arbitres sanctionnés et accompagné obligatoirement de la fiche signalétique du prévenu.

IV - LA SOUS-COMMISSION DE TRAITEMENT DE FAUTES D'ARBITRAGE EN APPEL (SCRTFA ou SCFTFA ou SCNTFA) :

Article 14

Pour une affaire jugée en première instance par la Sous-Commission de Traitement de Fautes d'Arbitrage suivante :

- SCDTFA sera traitée par SCRTFA
- SCRTFA sera traitée par SCFTFA
- SCFTFA sera traitée par SCNTFA

Elle statue en dernier ressort.

Le prévenu ayant reçu une notification et le cas échéant, son conseil ou son avocat peut interjeter appel de la décision de l'organe de Traitement de Fautes d'Arbitrage de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités et conditions prévues au point II, dans un délai de SEPT JOURS à compter de la date de la réception de la notification de sanction.

Ce délai est prolongé de CINQ JOURS, dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors métropole.

Le Président de la Commission d'arbitrage départementale ou régionale ou nationale, peut faire appel d'une décision prise par la Sous-Commission (*départementale ou régionale ou fédérale*) de Traitement de Fautes d'Arbitrage en 1^{ère} instance qui ne lui semblerait pas conforme ou incohérente avec la réalité des faits.

Il pourra également adresser un appel à titre conservatoire, sans lequel lors de l'audience d'appel, la sanction ne pourra être augmentée.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée selon les modalités et conditions prévues au point II par l'organe d'appel qui lui indique le délai dans lequel, elle peut produire ses observations.

Le prévenu appelant ou son avocat ou son conseil adressera : Au nom impersonnel du Président de la Commission d'arbitrage, sa demande d'interjeter appel de la décision prise en première instance.

L'appel doit être notifié selon les modalités et conditions prévues au point II au Président de la Commission Nationale de Traitement de Fautes d'Arbitrage.

L'appel est gratuit, mais n'est pas suspensif.

Article 15

Dès réception de la demande d'appel par le Président de la commission d'arbitrage, celui-ci, demandera par retour de courrier à la Sous-Commission de Traitement de Fautes d'Arbitrage de 1^{ère} instance, l'intégralité des pièces du dossier relatives à l'affaire.

Ce dossier sera remis dès réception, au Président de la SCRTFA ou SCFTFA ou SCNTFA en appel chargé de traiter cette procédure. Il aura sept jours pour déclarer l'appel recevable, après avoir vérifié que tous les éléments de procédure ont été respectés par l'appelant.

En cas d'irrecevabilité, le président (ou la personne habilitée) de la Sous-Commission en fera notification, motivée à l'intéressé et le cas échéant, son conseil ou son avocat suivant les modalités fixées au point II. Une copie sera adressée au président du Comité concerné et le cas échéant à l'auteur du rapport.

Dès que la recevabilité de l'appel a été retenue, le président de la Sous-Commission (ou la personne habilitée) décide de réunir la SCRTFA ou SCFTFA ou SCNTFA et en fixe la date en fonction des affaires à traiter qui lui sont soumises dans un délai de QUATRE MOIS maximum à compter de la date d'engagement des poursuites.

Toutefois exceptionnellement pour le bon déroulement de la procédure et la nécessité d'étudier des informations tardives, le Président de la Sous-Commission de Traitement de Fautes d'Arbitrage aura la

possibilité de proroger de 30 JOURS la date d'audience. Il en informera le prévenu, le cas échéant son avocat ou son conseil par un document motivé dès que cette décision sera prise.

Article 16

L'audience est publique. Toutefois, le Président peut d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Le Président (ou une personne habilitée) de l'organe d'appel présente en début de séance à tous les intéressés un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure.

La Sous-Commission d'appel se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La délibération ainsi que la décision de la commission se déroulent hors de la présence de l'intéressé, des personnes qui l'assistent ou le représentent ainsi que des personnes entendues à l'audience.

La décision doit être motivée et signée par le Président et le secrétaire rapporteur de la Sous-Commission. En cas d'égalité de voix lors de la délibération, celle du Président est prédominante.

La notification et la décision sont adressées selon les modalités et conditions fixées par les textes en vigueur, à l'intéressé, son avocat et au Président de la commission de discipline concerné par la procédure.

Une copie est également adressée au président du comité départemental auquel le prévenu appartient.

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

Les décisions sont rendues publiques. La sous-commission peut décider de ne pas faire figurer dans sa décision, les mentions, notamment patronymiques, qui pourraient porter atteintes au respect de la vie privée ou du secret médical.

Toute personne sanctionnée qui conteste une décision à l'obligation d'épuiser les voies de recours internes avant tout recours devant le tribunal administratif.

A défaut de décision dans ce délai de 4 MOIS (sans prorogation), l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de conciliation.

Le Président (ou une personne habilitée) de l'organe d'appel présente en début de séance à tous les intéressés un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure.

La Sous-Commission d'appel se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

V - LES SANCTIONS :

Sanctions applicables par les différentes commissions :

- Avertissement
- Blâme
- Non désignation pour certaines compétitions (Championnats, Nationaux etc...)
- Non désignation pour une certaine durée
- Radiation du corps arbitral
- Remboursement des sommes d'argent indûment perçues.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus ou mentionnées en annexe dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Arbitres du Pool :

Exclusion du Pool

Suspension immédiate et ferme

Suspension définitive

Suspension provisoire

Avertissement

Radiation (Arbitrage)

Arbitre rétrogradé : Exemple grade National, rétrogradé au grade Régional

Exemple grade Régional rétrogradé au grade Départemental

Interdiction ferme d'arbitrer tout Championnat de France, tout Championnat International, toute rencontre de la saison de la Coupe de France et de la CNC ainsi que toute compétition événementielle de type Master, Trophée des Villes, PPF, etc...

Interdiction d'arbitrer les compétitions télévisées

AUTRES EXEMPLES DE SANCTIONS :

1. Fraudes

Non-respect de la tenue vestimentaire exigée :

Blâme à suspension de 1 à 6 mois.

Non présentation sans motif valable à une compétition pour laquelle il a été désigné :

Blâme à suspension de 3 à 12 mois.

Rapport d'arbitres transmis hors délais, non signé, non transmis, manquement aux règlements ou décisions de la FFPJP :

Blâme à suspension de 1 mois à 1 an

2. Indiscipline

Comportement incorrect au cours d'une compétition pour laquelle il a été désigné (envers un joueur, un arbitre, un dirigeant, un organisateur ou tout officiel :

Blâme à suspension de 3 mois à 3 ans.

Critique publique excessive ou harcèlement des dirigeants :

Suspension de 3 à 6 mois.

Manquement aux règles usuelles de la bienséance envers des édiles ou des personnalités :

Suspension de fonction et retrait de licence de 2 à 6 ans.

Seule une commission de Traitement de Fautes d'Arbitrage peut le faire.

3. Connivence

Entre joueur et arbitre :

Suspension de deux ans.

4. Refus d'assister à la formation continue

Impossibilité de se présenter à un grade ou examen à titre provisoire :

Une interdiction d'exercice de fonction

5. Non-observation des obligations de réserve

6. Non vérification des licences et/ou Non-respect des conditions de participation des joueurs et joueuses = catégorie

La liste des sanctions ci-dessus n'est pas exhaustive.

La Commission peut décider de toute autre sanction qu'elle juge correspondre à l'infraction relevée, dans le respect du principe de proportionnalité. Les sanctions sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

La décision de l'organe fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

VI - ANNEXES : CHARTE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE de la FFPJP

A - Principes relatifs aux arbitres

C'est veiller au respect et à l'application du règlement, socle fondamental sans lequel la pratique de la pétanque et du jeu provençal serait impossible.

C'est être conscient d'assumer la responsabilité d'arbitre qui confère un rang et des prérogatives dont on ne doit pas abuser.

C'est agir de façon décidée sans suffisance ni étalage de supériorité.

C'est jouer un rôle pédagogique essentiel auprès des acteurs de la pétanque et particulièrement des plus jeunes, dans l'apprentissage de la règle, son explication et la nécessité de la respecter.

C'est aussi les inciter à s'orienter vers l'arbitrage.

C'est avoir le sens de l'équité et savoir expliquer la règle et son utilité, ainsi que les décisions qui en découlent pour éviter l'incompréhension et/ou le sentiment d'injustice.

Être arbitre, c'est être maître de soi en toutes circonstances et donc en mesure d'adopter un comportement impartial et approprié pour ne pas générer des situations conflictuelles.

C'est être dépositaire et garant d'un savoir et d'une expertise essentiels dans la codification de la règle et son adaptation pour qu'elle réponde aux besoins des pratiquants et plus généralement qu'elle favorise le progrès et l'image de la pétanque.

C'est contribuer, au sein d'une équipe, à ce que les compétitions (concours départementaux, régionaux, nationaux, etc...) se déroulent dans les meilleures conditions particulièrement pour les joueurs et les organisateurs.

C'est faire les efforts nécessaires pour se tenir au faite de la connaissance de la règle afin d'être et demeurer compétent, et notamment en participant aux sessions de formation et de recyclage.

C'est contribuer à préserver et à promouvoir les valeurs de la pétanque. C'est adhérer aux principes généraux et à ceux relatifs aux arbitres de la Charte d'Éthique et de Déontologie de la FFPJP, s'engager à les respecter et à les faire connaître.

B - L'engagement des arbitres

Être exemplaire (en toutes circonstances, à l'égard de toutes les parties prenantes)

Avoir conscience de ses prérogatives d'arbitres (responsabilité, équité, etc...)

Reconnaître sa responsabilité d'éducateur (dans la compréhension des règles, leurs utilités, le respect)

Contribuer au développement et à la promotion de la pétanque (mettre ses compétences au service des pratiquants et contribuer au progrès)

Bannir le fléau du dopage, de la violence et toute autre forme de tricherie

Suivre une formation continue (pour se former, se recycler régulièrement, améliorer son expertise et sa capacité à faire appliquer les règles)

VALIDE PAR LE CODIR DU 4.04.2025